Sun Life

Dernière révision : décembre 2025

Prestations d'assurance-vie au profit d'une personne d'âge mineur (version pour le Québec)

Les parents (père et mère) choisissent parfois de désigner leur enfant d'âge mineur comme bénéficiaire de leur contrat d'assurance-vie. Cette pratique est particulièrement courante dans les familles recomposées, mais nécessite de prendre certains facteurs en considération. D'autres options pourraient mieux répondre à vos besoins, selon votre situation.

Remarque : Cet article s'adresse aux personnes qui résident au Québec. *Le Québec est une province de droit civil contrairement au reste du Canada qui est assujetti à la common law. Le Code civil du Québec a ses propres dispositions, notamment sur les désignations de bénéficiaires, l'administration du bien d'autrui et le droit des fiducies. Si vous résidez dans une province ou un territoire de common law, consultez notre article* ***Désigner un mineur ou une fiducie comme bénéficiaire d'une assurance-vie****.*

Désigner une personne d'âge mineur comme bénéficiaire de votre contrat

La responsabilité de gérer l'héritage d'une personne d'âge mineur revient habituellement à ses parents (père ou mère) ou à son tuteur. Advenant votre décès, c'est donc le parent (père ou mère) survivant qui recevra le produit de l'assurance, s'il vous survit. Il aura la responsabilité de gérer l'argent, même si vous n'êtes plus ensemble au moment de votre décès. Si vos priorités pour votre enfant divergent de celles du parent survivant, le résultat pourrait être bien différent de ce que vous aviez souhaité. Et ce n'est pas la seule question à considérer.

Si l'héritage de votre enfant est supérieur à 40 000 $, la loi québécoise exige la création d'un conseil de tutelle composé de trois membres de la famille de l'enfant (p. ex. tantes, oncles, grands-parents) pour superviser la gestion de cet argent. La formation de ce conseil et les responsabilités de supervision pourraient donner lieu à des conflits familiaux importants. Une telle situation pourrait aussi entraîner des délais et des dépenses additionnelles.

Notez enfin que la tutelle prendra fin lorsque votre enfant atteindra l'âge de la majorité. Ainsi, votre enfant pourra se retrouver le jour de son 18e anniversaire avec une importante somme d'argent, à utiliser sans condition, comme bon lui semblera.

Vous pensez désigner un administrateur ou une administratrice, autre que le parent survivant ou le tuteur, pour gérer le produit de l'assurance-vie au profit de votre enfant d'âge mineur? Une telle désignation n'est pas valide au Québec pour un produit d'assurance. Prenez garde aux formulaires de désignation de bénéficiaires de certains assureurs qui pourraient laisser croire le contraire. La désignation d'un fiduciaire pour une personne d'âge mineur est généralement permise dans les autres provinces canadiennes sur les formulaires standards des compagnies d'assurance. De plus, ce ne sont pas tous les formulaires qui ont été adaptés aux particularités du droit civil du Québec.

Y a-t-il donc un avantage à nommer une personne d'âge mineur bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie? La protection contre les créanciers en est un. En effet, en vertu du Code civil du Québec, les enfants (d'âge mineur ou majeur) sont des bénéficiaires privilégiés. La désignation de votre enfant comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie rendra ce dernier insaisissable par vos créanciers et les créanciers de votre succession. Il peut s'agir d'un choix judicieux pour des enfants d'âge adulte, mais pas nécessairement pour des enfants d'âge mineur.

Désigner votre succession comme bénéficiaire de votre contrat

Quelles autres options s'offrent à vous? Désigner votre succession comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie en est une qui vous donne plus de flexibilité.

Dans votre testament, vous pouvez nommer un administrateur ou une administratrice autre que le parent (père ou mère) survivant ou le tuteur pour gérer le legs fait à votre enfant. Si cette désignation est claire, la constitution d'un conseil de tutelle ne sera pas requise. Vous pouvez également préciser dans votre testament quand et comment votre enfant recevra le produit. Vous pouvez inclure des instructions pour gérer le produit ainsi que d'autres biens que vous léguez à votre enfant.

En nommant votre succession bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, vous perdrez toutefois toute protection contre vos créanciers et les créanciers de votre succession. Advenant le recours d'un créancier contre votre

succession, par exemple les autorités fiscales, un ex-conjoint ou une ex-conjointe, les sommes que vous envisagez de laisser à votre enfant pourraient être amputées.

Le Code civil du Québec précise également les droits et les obligations d'une personne qui administre des biens au profit d'une autre personne. Votre conseiller ou conseillère juridique saura déterminer si cette forme d'administration convient à votre situation. Dans un tel cas, demandez-lui de prévoir le libellé approprié dans votre testament.

Désigner une fiducie comme bénéficiaire de votre contrat

Une autre option consiste à créer une fiducie, de votre vivant ou par testament, pour recevoir le produit de votre assurance-vie. Elle peut être créée dans le but précis de gérer la prestation d'assurance au profit de votre enfant. Vous pouvez également utiliser une fiducie à d'autres fins, comme la planification pour une personne ayant un handicap.

En désignant une fiducie pour recevoir le produit de votre assurance-vie, vous bénéficiez des mêmes avantages que dans la section précédente : flexibilité quant au choix du/des fiduciaire(s), aucun conseil de tutelle requis et utilisation des sommes selon les directives que vous aurez établies. Mais attention : la fiducie doit être valide. Une fiducie créée par testament doit recevoir un legs de votre succession afin d'être reconnue légalement. La désignation de bénéficiaire dans votre contrat d'assurance ne peut, à elle seule, créer une fiducie valide au Québec.

La désignation d'une fiducie créée de votre vivant comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie peut également procurer un avantage additionnel : la confidentialité. Toute personne qui ne participe pas à la fiducie, vos liquidateurs, liquidatrices et autres héritiers et héritières, n'aura pas à être mis au courant du versement du capital-décès par la compagnie d'assurance, ni de son montant.

La désignation d'une fiducie à titre de bénéficiaire de votre contrat n'offrira pas automatiquement de protection contre vos créanciers. Toutefois, à compter de votre décès, la fiducie protégera la prestation d'assurance des créanciers de votre succession. Les biens qui font partie du patrimoine de la fiducie seront aussi protégés des créanciers de votre enfant. Enfin, vous pourrez exclure les biens que votre enfant recevra de la fiducie de son futur régime matrimonial.

Une fiducie est un véhicule juridique fiable et polyvalent, mais complexe. Nous vous recommandons de consulter un conseiller ou une conseillère juridique. Votre conseiller ou conseillère peut travailler avec vous et votre conseiller ou conseillère juridique pour bien établir votre désignation de bénéficiaire.

En conclusion

L'assurance-vie peut procurer à vos enfants une protection financière advenant votre décès. Il convient de bien comprendre les incidences juridiques et financières que peut avoir la désignation d'un enfant d'âge mineur comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance. D'ailleurs, d'autres options s'offrent à vous. Votre conseiller ou conseillère peut travailler avec vous et votre conseiller ou conseillère juridique pour élaborer et documenter la solution qui répond le mieux à vos besoins.

Mise en garde
Cet article ne contient que des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements contenus dans cet article, demandez l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera votre situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer. Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale. Dernière révision : décembre 2025. © Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2025. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.